

Décision

Générale

colonial

Décision n° 288 accordant licence de navigation à des patrons de canots.

n° 288

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRALDate de publication
29 septembre 1906Numéro JO
n° 119 du 01/10/1906Date du numéro
1 octobre 1906

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté du 30 avril 1906: Vu l'arrêté du 26 juillet 1906

Vu l'arrêté du 1er août 1906: Vu la décision du 23 juillet 1906 nommant une Commission chargée de procéder à l'examen des boutres et embarcations et de réformer S'il ya lieu leur classification : Vu la décision du 1er septembre 1906 retirant la licence accordée à des patrons de canots qui n'ont pas présenté leurs embarcations à l'examen de la Commission instituée par la décision du 25 juillet 1906 susvisée : Vu le procès-verbal de cette Commission en date du 27 septembre 1906 :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — Est accordée à nouveau la licence de navigation aux patrons des canots désignés ci-après qui ont présenté leurs embarcations à l'examen de la Commission instituée par la décision du 23 juillet 1905 précitée et dont le permis de navigation avait été retiré par décision du 1er septembre 1906: Noms des propriétaires N°s de embarcations
Nombre de places Mahmoud Ali.....28 4 Abdou Mohamed.....30 4 Mohamed Abdou Falil.....32 3 Coubèche.....33 3 Mohamed Kabile.....34 0 Benine Salem.....35 0 Djama Aden.....33 0 Mohamed Abdou Talil.....39 0 Coubèche.....52 4 Art. 2. — Les canots portant les n° 34, 35, 97, 99 sont autorisés à transporter seulement des bagages. Le canot n° 33 est autorisé à transporter les passagers sans bagages. Art. 3. — Le Chef du Service des Douanes, le Commissaire de Police et le floos de Maitre de port assureront l'exécution des mesures précitées. Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL.